

date de dépôt : 15 mai 2025
demandeur : RTE Réseau de Transport
d'Electricité, représenté par BEN HADJ
BOUBAKER Raouf
pour : Réaménagement de bureaux et
construction d'une aire à déchets.
adresse terrain : Chemin Vicinal N°1 de
Puisseux le Hauber, à Neuilly-en-Thelle (60530)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 mai 2025 par RTE Réseau de Transport d'Electricité, représenté par Monsieur BEN HADJ BOUBAKER Raouf demeurant Cours du Triangle, Immeuble Palatin, Puteaux (92800) ; pour le réaménagement de bureaux et construction d'une aire à déchets, sur un terrain situé Chemin Vicinal N°1 de Puisseux le Hauber, à Neuilly-en-Thelle (60530) ; pour une surface de plancher créée de 171 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 11 septembre 2025;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, portant nomination de Monsieur David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux différents agents de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise en date du 18/06/2025 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 13/06/2025 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 15/05/2025 ;

Considérant ce qui suit :

- le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise a émis un avis favorable à ce projet de construction sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des observations éditées dans ce rapport.

- l'article R 422-2 du Code de l'urbanisme dispose que : « le Préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L 422-1 et dans les cas prévus par l'article L 422-2 :

- a) pour les projets réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, le l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ; »

ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : le projet de construction devra respecter les dispositions et observations mentionnées dans l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise cité ci-dessus ;

A Beauvais
Le 29/09/2025

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du service de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et de l'Energie



Marc DUFRESNOY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**
Groupement Prévision
8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé
BP 20870
60008 BEAUVAIS Cedex
Tel. : 03 44 84 20 00
E-Mail : prevision.service@sdis60.fr

Tillé, le 17 juin 2025

Affaire suivie par : M. le Capitaine Pierre FRANÇOIS
N° dossier SDIS: SE 450 1 0053
Réf. : PF 2025-436

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

à

DDT de l'Oise
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

OBJET : Prévention et Sécurité : Commune de NEUILLY-EN-THELLE.
RTE.

REFER : Votre transmission reçue le 11 Juin 2025.
Dossier n° PC 060 450 25 T 0007.

Par transmission visée en référence, il m'a été communiqué pour examen et avis le dossier relatif au projet de la Société RTE, situé Chemin Vicinal N°1 de Puiseux le Hauberge, commune de NEUILLY-EN-THELLE.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES :

Le projet concerne la construction d'un bâtiment à destination de collecte de déchets de 106 m² et le réaménagement de bureaux dans un bâtiment existant de 800 m².

ELEMENTS DE SECURITE DECLARES PAR LE PETITIONNAIRE :

- Aucun élément de sécurité n'est déclaré par le pétitionnaire.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Cet établissement relève des textes suivants :
- Code du Travail, dispositions concernant la sécurité et la santé.

- Code de l'urbanisme Art. R 431-7 et suivant.

En conséquence, il conviendra de prendre l'attache des services compétents pour l'application de ces textes.

TERRAIN RETENU POUR LE PROJET

A la connaissance du SDIS, la défense extérieure contre l'incendie actuelle est assurée par un poteau incendie de 100 mm, implanté à l'entrée du site (PEI N°17) et assurant un débit de 206 m³/h sous 1 bar.

Conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI arrêté du 19 décembre 2016), compte tenu du type d'exploitation et de la surface totale non recoupée ou isolée des bâtiments, ceux-ci sont classifiés « Risque Particulier ».

Les moyens projetés sont suffisants pour couvrir ce projet.

AVIS :

En conclusion et au regard des observations, il est proposé un **AVIS FAVORABLE** à ce projet de construction sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des observations éditées dans ce rapport.

Signé le mercredi 18 juin 2025
Par le Directeur Départemental
Luc CORACK

